



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Sous-Préfecture d'ISTRES  
Associations  
Avenue des Bolles  
CS 60004  
13808 ISTRES Cedex  
Tél. : 04.42.86.57.52

Le numéro W134005695  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W134005695

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Monsieur Le Sous-Préfet

donne récépissé à **Monsieur l'administrateur**

d'une déclaration en date du : **26 décembre 2015**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

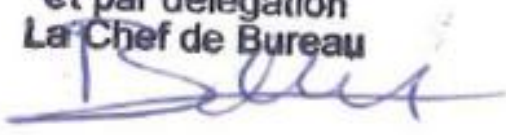
#### ROSE NOIRE

dont le siège social est situé : 6 rue Joseph Auguste Gelibert  
13127 Vitrolles

Décision prise le : **23 décembre 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Istres, le 29 décembre 2015

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES  
et par délégation  
La Chef de Bureau  
  
**Laure BERNARD**

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.